

N°2020/200	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
------------	---

Service émetteur *SERVICE DES SPORTS*
Objet : *Signature d'une convention d'objectifs et de moyens entre la*
 ville de Sevrans et l'association ACRO TRAMP Sevrans

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 *portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU la décision n°114 en date du 26 juin 2020 portant sur l'attribution des subventions de fonctionnement auprès des associations sportives Sevranaises dont l'ACRO TRAMP Sevrans

CONSIDÉRANT l'obligation de conclure une convention avec les associations au regard du seuil annuel de 23 000€ de subvention

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention d'objectifs et de moyens avec l'association ACRO TRAMP Sevrans, représentée par son président Monsieur Régis Galeziewski, la convention étant consentie et acceptée pour l'année 2020.

ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens (www.telerecoeurs.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Décision n°2020/ 200

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à l'association ACRO TRAMP Sevrans

Fait à Sevrans, le 31 JUIL. 2020



LE MAIRE,

Stéphane Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : - 6 AOUT 2020
Affiché le :
- 6 AOUT 2020

N°2020/201

**VILLE DE SEVRAN
DECISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur *SERVICE DES SPORTS*

Objet : *Signature d'une convention d'objectifs et de moyens entre la
ville de Sevrans et l'association Sevrans Football Club*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU la décision n°114 en date du 26 juin 2020 portant sur l'attribution des subventions de fonctionnement auprès des associations sportives Sevranaises dont le Sevrans Football Club

CONSIDÉRANT l'obligation de conclure une convention avec les associations au regard du seuil annuel de 23 000€ de subvention

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention d'objectifs et de moyens avec l'association Sevrans Football Club, représentée par son président Monsieur Brahim Boussaboun, la convention étant consentie et acceptée pour l'année 2020.

ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

2020/201

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à l'association Sevrans Football Club

Fait à Sevrans, le 31 JUIL. 2020

LE MAIRE

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : - 6 AOÛT 2020
Affiché le : - 6 AOÛT 2020